RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté - 7 OCT. 2024

portant prorogation du document d'aménagement de la forêt domaniale de MONTNAIE-GRAVAS (AUDE) pour la période 2025 - 2026 avec application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement Montagnes Pyrénéennes de Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 12 juillet 2006;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 mai 2013, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MONTNAIE-GRAVAS (AUDE), pour la période 2010 - 2024 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de MONTNAIE-GRAVAS (AUDE), d'une contenance de 898.31 ha, est gérée selon un aménagement applicable durant la période 2010-2024.

L'arrêté d'aménagement de la forêt domaniale de MONTNAIE-GRAVAS est prorogé pour une durée de 2 ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2026, selon les modalités définies aux articles suivants.

Article 2

Les objectifs et décisions de gestion de l'aménagement sont maintenus. Les traitements sylvicoles ainsi que le découpage en groupes de gestion restent identiques à ceux décrits dans l'arrêté d'aménagement du 10 mai 2013, à savoir :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 127,28 ha, dont 81,40 ha doivent être ouverts en régénération et 78,72 ha parcourus en coupe définitive depuis 2010 ;
- Un groupe d'amélioration d'une contenance de 332,73 ha, qui est parcouru en coupe selon une rotation de 10 ans ;
- Un groupe de peuplements en attente, d'une contenance de 59,99 ha, laissé sans intervention durant la période;
- Un groupe classé en réserve biologique dirigée, d'une contenance de 300,54 ha, qui est géré selon un plan de gestion spécifique, arrêté par ailleurs ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 66,31 ha, qui est laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
- Un groupe constitué de zones humides, de pelouses et de rochers, d'une contenance de 11,46 ha, qui sera maintenu en l'état.

Article 3

Durant la période de prorogation de 2 ans, les actions seront poursuivies selon les règles suivantes :

- Les principes de gestion arrêtés pour l'ensemble des six groupes, restent inchangés ;
- Dans le groupe de régénération, les coupes définitives initialement prévues, mais non encore mises en œuvre, pourront être réalisées. Dans ces mêmes groupes, les coupes d'ouverture à la régénération pourront être poursuivies, par application des consignes arrêtées pour ces coupes durant la période 2010-2024 ;
- Dans les groupes d'amélioration, les coupes seront poursuivies par application des consignes arrêtées pour ces groupes pour la période 2010-2024, dans le respect des rotations prévues;
- Sur l'ensemble de la forêt, des travaux d'entretien de la voirie et de maintenance des infrastructures seront réalisés ;

Les autres actions prévues par l'aménagement durant la période 2010-2024 pourront être mises en œuvre ou poursuivies durant cette période de prorogation ; en particulier, les actions contribuant à la maîtrise de l'équilibre forêt gibier, à la protection de la biodiversité, à l'accueil du public et à la préservation de la ressource en eau.

Le programme des coupes à réaliser durant la période de prorogation, découle de ces règles. Il est présenté en annexe du présent arrêté.

Article 4

La présente prorogation de l'aménagement durant la période 2025-2026 est approuvée par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux – à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure – au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR 9112009, dénommée « Pays de Sault », et à la zone spéciale de conservation FR9101470, dénommée « Haute Vallée de l'Aude et Bassin de l'Aiguette ».

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le - 7 OCT. 2024

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,
Pour la ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

Annexe : Programme des coupes à réaliser en forêt domaniale de MONTNAIE-GRAVAS (AUDE) durant la période de prorogation de 2 ans (2025-2026)

Année	Unité de programmation de coupe		Groupe de gestion	Surface totale de l'unité de gestion	Surface à parcourir par unité de gestion	Code coupe*
	Pile	UG				
2026	20	20.1	AMELIORATION	8,21 ha	8,21 ha	AMEL
2026	30	30.1	AMELIORATION	11,90 ha	11,90 ha	AMEL
2026	7	7.1	AMELIORATION	9,87 ha	9,87 ha	AMEL

*Code coupe : AMEL = Coupe d'amélioration